SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1070000: maitres-tailleurs, tailleuses et couturieres

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 21/10/2019)

Augmentation conventionnelle de 1,1% au 7/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Travail à domicile - Le salaire à façon est calculé en multipliant le nombre d'heures requises pour la réalisation de chaque pièce par le salaire horaire correspondant à une des fonctions mentionnées. À chaque paiement, le salaire global des ouvriers et ouvrières sera majoré de 10 % à titre d'indemnité pour les frais généraux qui tombent à leur charge (chauffage, éclairage, etc.). Cette indemnité sera portée à 15 % lorsque les travailleurs à domicile fournissent eux-mêmes les petites fournitures (fils, bordures, etc.).

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Les mineurs et les apprentis liés par un contrat de travail ont droit à un salaire conforme aux pourcentages du niveau salarial 1.

A partir de l'âge de 18 ans, le jeune travailleur et l'apprenti liés par un contrat de travail durant un stage de démarrage d'un an (exprimé en équivalents temps plein) reçoivent le pourcentage du salaire de la fonction, repris dans le tableau ci-dessous. Ensuite, il/elle reçoit le salaire complet de la fonction prévu à l'article 4.

A partir de l'âge de 18 ans, un stage de démarrage d'au moins 12 mois acquis dans d'autres entreprises ressortissant à la CP 107 est pris en considération pour l'acquisition du salaire complet de la fonction. Il sera prouvé par des déclarations fournies par les employeurs et transmises au moment de l'entrée en service.

Niveau / Ancienneté	
1. Aides et finisseurs(euses)	11.9798
1 bis. Aides et finisseurs(euses) après 3 ans d'ancienneté	12.5708
2. Assistants ouvriers et ouvrières	13.2270
3. Ouvriers et ouvrières qualifiés	14.1050
4. Ouvriers et ouvrières très qualifiés (ouvrières d'élite)	14.5456
5. Ouvriers tailleurs et ouvrières tailleuses	14.9858